

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 04 MAI 2022

N° 01510 /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE

-----000-----

Destinataires : Tous services

Objet : Régime fiscal des associations et autres organismes sans but lucratif

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités, dans un but non lucratif.

Une association ou un organisme est considéré comme poursuivant un but non lucratif lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- sa gestion est désintéressée ;
- son activité ne concurrence pas le secteur commercial ou s'il y a concurrence, l'activité s'exerce dans des conditions différentes de celles du secteur marchand.

Le but de l'association est librement déterminé, mais il est toujours dénué d'intérêt pécuniaire, ce qui n'exclut pas :

- la possibilité de mettre en commun certaines ressources matérielles pour favoriser le but que se propose l'association ;
- l'obligation de verser des cotisations pour subvenir aux dépenses nécessaires au but poursuivi.

Le régime fiscal des associations et autres organismes sans but lucratif est défini par la présente note au regard des impositions suivantes :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- l'impôt sur les traitements et salaires ;
- l'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties ;
- la contribution des patentes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée.

1. Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Les organismes de bienfaisance et de lutte contre la pauvreté et les associations sans but lucratif qui exercent des activités dans le cadre strict de leur objet social, sont exonérés de l'impôt sur les BIC.

Lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, c'est-à-dire à des activités de nature commerciale, les associations deviennent passibles de l'impôt sur les BIC dans les conditions de droit commun.

Toutefois, l'Administration admet que l'exercice d'une activité commerciale n'est pas de nature à remettre en cause le caractère non lucratif d'une association lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'activité exercée entre dans le cadre de l'activité désintéressée de l'association ou contribue par sa nature, et non simplement financièrement, à la réalisation de cet objet ; mais cette condition n'est pas exigée lorsqu'il s'agit d'opérations occasionnelles dont le profit est modéré et reste en rapport avec les besoins de l'association (par exemple, organisation de bals, kermesses, séances récréatives, tombolas, etc.) ;
- b) la gestion de l'association ne procure aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants, membres (salaires, gratifications) ;
- c) la réalisation d'excédents de recettes n'est pas systématiquement recherchée (absence de recours à des méthodes commerciales) ;
- d) lorsqu'ils existent, les excédents de recettes sont réinvestis dans l'œuvre elle-même et non distribués entre les membres sous quelque forme que ce soit.

2. Impôt sur les traitements et salaires

Les associations, quels que soient leur nature et leur objet, sont soumises dans les conditions de droit commun aux obligations déclaratives incombant aux employeurs, à raison des rémunérations qu'elles versent au personnel qu'elles emploient.

3. Impôt sur le revenu foncier et impôt sur le patrimoine foncier

Les immeubles bâtis appartenant aux associations sont imposables dans les conditions de droit commun à l'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties, qu'ils soient ou non productifs de revenus.

Les propriétés ci-après appartenant aux associations et désignées à l'article 151 du Code général des Impôts bénéficient de l'exonération. Ce sont :

- les édifices servant à l'exercice public des cultes ;
- les immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers ;
- les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale.

4. Contribution des patentes

La contribution des patentes est un impôt professionnel qui frappe les personnes physiques ou morales exerçant en Côte d'Ivoire un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions légales.

L'association de bienfaisance et de lutte contre la pauvreté qui se borne à exercer, de manière désintéressée, les activités sans but lucratif dans le cadre de son objet social, est exonérée de la contribution des patentes. Elle devient imposable lorsqu'elle se livre à des opérations relevant d'une activité de nature commerciale. Toutefois, il ne sera pas établi d'imposition lorsqu'il s'agit d'opérations commerciales occasionnelles en rapport avec les besoins de l'association.

5. Taxe sur la valeur ajoutée

5.1 Principe

Aux termes de l'article 339 du Code général des Impôts, les opérations imposables à la TVA s'entendent des livraisons de biens et des prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

La TVA étant un impôt réel, les associations en sont passibles lorsqu'elles réalisent des opérations qui entrent dans son champ d'application.

Les associations sont soumises au régime général d'exercice du droit à déduction en matière de TVA.

5.2 Exceptions

Il existe des exonérations spécifiques en faveur des associations.

5.2.1 Opérations exonérées dans le cadre général des activités des associations et organismes à but non lucratif

Les opérations effectuées à titre onéreux sont soumises à la TVA ou à la TOB.

Toutefois, l'Administration admet que l'exonération reste acquise à l'association lorsque la prestation ou la vente réalisée a uniquement pour but d'accroître les recettes affectées exclusivement à son objet.

Cette condition suppose notamment que :

- le service soit rendu sans but lucratif, c'est-à-dire dans un but autre que la recherche du profit ;
- l'association soit gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit.

Les opérations réalisées sans but lucratif par les associations et directement rattachées à leur objet, sont exonérées quels que soient les bénéficiaires de ces opérations, qu'ils soient membres de l'association ou de tiers.

Ainsi, les ventes réalisées directement par l'association à ses membres ou à des tiers sont exonérées dès lors que les opérations se rattachent directement à l'objet non lucratif de ladite association.

Toutefois, les membres, lorsqu'ils sont des entreprises, ne doivent pas retirer de ces opérations un quelconque avantage concurrentiel dans la réalisation de leurs activités respectives. Tel est notamment le cas des chambres consulaires (chambre de commerce, par exemple) qui feraient des opérations de ventes de biens ou de prestations aux entreprises membres, lorsque ces biens ou services sont utilisés pour l'activité de ces entreprises.

5.2.2 Exonérations dans le cadre particulier des associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire

L'article 355 du Code général des Impôts exonère de la TVA les services rendus sans but lucratif par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.



L'exonération est applicable sous certaines conditions :

- il doit s'agir de prestations de services. Cette condition exclut de l'exonération, les livraisons de biens (ventes) effectuées à titre onéreux, même si ces livraisons sont faites à prix coûtant ;
- le service doit être rendu sans but lucratif, c'est-à-dire dans un but autre que la recherche du profit ;
- il doit s'agir d'associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.

L'activité de telles associations recouvre notamment, l'organisation de clubs sportifs, de compétitions, l'exploitation de stades, terrains ou salles de sport (sport éducatif), l'organisation de voyages d'études et de découverte (tourisme), l'organisation de cours, conférences, concerts, séances de théâtre ou de cinéma, expositions à caractère éducatif ou culturel (éducation et culture populaire).

La notion de la nature de l'activité de l'association doit être strictement interprétée. Les services qui ne présentent pas un caractère de sport éducatif, touristique, éducatif ou culturel, demeurent imposables à la TVA, dès lors qu'ils présentent un caractère commercial. On peut citer à titre d'exemples :

- les locations d'emplacements publicitaires, de voitures de tourisme, d'avions d'affaires ;
- l'organisation de semaines ou quinzaines commerciales.

5.2.3 Exonérations dans le cadre particulier des organismes de bienfaisance et de lutte contre la pauvreté

L'article 355 du Code général des Impôts exonère de la TVA, les dons faits par les organismes de bienfaisance :

- aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes ;
- aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques ;
- aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santé publics ;
- aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans un établissement agréé ou reconnu par le Ministère de l'Education nationale ou le Ministère de l'Enseignement supérieur et/ou technique, sous forme de bourses d'études annuelles ;
- aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative ;
- aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques ;
- aux organismes privés sans but lucratif qui œuvrent à titre bénévole à la conservation de l'environnement ;
- aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité.



5.2.4 Dons

Sont exonérés de la TVA, sur autorisation expresse du Ministre en charge du Budget, les dons destinés aux œuvres de solidarité nationales ou internationales ou à l'Etat.

Les biens acquis par le donateur sont exonérés de la TVA dans la mesure où celui-ci apporte la preuve de leur destination finale à une œuvre de solidarité nationale ou internationale.

Les associations constituées pour assurer des œuvres de solidarité nationales ou internationales bénéficient de la franchise de la TVA sur les biens acquis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les biens doivent être destinés à des dons, et non être cédés à titre onéreux ;
- les dons doivent être destinés exclusivement à des œuvres de solidarité nationales ou internationales ;
- l'autorisation expresse du Ministre en charge du Budget doit être obtenue. Il s'agit d'une autorisation préalable donnée par écrit.

Doit être soumis à l'examen du Ministre, un dossier comprenant :

- la présentation du donateur et du bénéficiaire ;
- les statuts de l'association bénéficiaire du don ;
- la description précise de la nature du don (forme, montant hors taxes) et l'affectation de ce don ;
- l'engagement du donateur et du bénéficiaire le cas échéant, d'affecter le don à une œuvre de solidarité ;
- la présentation de l'œuvre de solidarité.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



Sié Abou OUATTARA